

Loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010  
fixant les taux et les règles de perception des droits  
sur les titres miniers.

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR  
SUIT :*

**Article premier :** La présente loi fixe les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

**Article 2 :** Les droits prévus pour l'octroi ou le renouvellement d'une autorisation de prospection sont fixés à 1.500.000 francs CFA.

**Article 3 :** Les droits prévus pour l'octroi ou le renouvellement, la cession, la mutation, l'amodiation, le transfert d'un permis de recherches sont fixés comme suit :

1. octroi ou renouvellement : 2.000.000 de francs CFA ;
2. cession, mutation, amodiation, transfert à une filiale du même groupe : 5.000.000 de francs CFA ;
3. cession, mutation, amodiation, transfert à une autre société : 15.000.000 de francs CFA.

**Article 4 :** Les droits prévus pour l'octroi, le renouvellement, la cession, la mutation, l'amodiation, le transfert d'une autorisation d'exploitation sont fixés comme suit :

**1. Type artisanal :**

- diamant.....15.000 francs CFA ;
- or.....10.000 francs CFA ;
- autres minéraux industriels.....10.000 francs CFA ;
- sable, terre jaune, terre noire, argile..... 200.000 francs CFA ;

- pierre.....150.000 francs CFA ;
- gravier.....150.000 francs CFA .

## 2. Type industriel :

### a)- petite mine

- diamant.....1.000.000 de francs CFA ;
- or.....1.000.000 de francs CFA ;
- autres minéraux industriels..... 500.000 francs CFA .

### b)- géomatériaux

- sable, terre jaune, terre, argile..... 500.000 francs CFA ;
- pierre.....1.000.000 de francs CFA ;
- gravier..... 1.500.000 francs CFA .

**Article 5 :** Les droits prévus pour l'octroi, le renouvellement, la cession, la mutation, l'amodiation, le transfert d'un permis d'exploitation sont fixés comme suit :

1. octroi ou renouvellement : 4.000.000 de francs CFA ;
2. cession, mutation, amodiation, transfert à une autre filiale du même groupe : 15.000.000 de francs CFA ;
3. cession, mutation, amodiation, transfert à une autre société : 25.000.000 de francs CFA.

**Article 6 :** Les titulaires d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation sont assujettis à une redevance minière à taux fixe conformément au code minier.

**Article 7 :** Les titulaires d'une autorisation de prospection s'acquittent d'une redevance superficière de 1.000 francs CFA par km<sup>2</sup> et par an.

**Article 8 :** Les titulaires de permis de recherches sont assujettis au paiement d'une redevance superficière calculée sur la base de :

- 1.500 francs CFA par km<sup>2</sup> et par an pour la première période de validité du permis ;
- 2.000 francs CFA par km<sup>2</sup> et par an pour la deuxième période de validité du permis ;

- 2.500 francs CFA par km<sup>2</sup> et par an pour la troisième période de validité du permis.

**Article 9 :** Les titulaires d'une autorisation d'exploitation sont assujettis au paiement d'une redevance superficielle de 10.000 francs CFA par km<sup>2</sup> et par an.

**Article 10 :** Les titulaires d'un permis d'exploitation sont assujettis au paiement d'une redevance superficielle de 25.000 francs CFA par km<sup>2</sup> et par an.

**Article 11 :** Les eaux minérales, thermales, thermominérales à usage thérapeutique ou domestique font l'objet d'une redevance minière taxée à hauteur de 0,5% du chiffre d'affaires de l'exploitant.

**Article 12:** Les droits prévus pour l'octroi ou le renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'une installation de traitement non intégrée de substances minérales sont fixés à 500.000 francs CFA.

**Article 13 :** Les droits prévus pour la délivrance d'un poinçon de fabrication sont fixés à 25.000 francs CFA.

**Article 14 :** Les droits prévus pour l'octroi et le renouvellement d'une carte d'artisan bijoutier sont fixés à 15.000 francs CFA.

**Article 15 :** Les droits prévus pour l'octroi ou le renouvellement d'une carte de négociant en matière de diamant, or et autres substances minérales précieuses sont fixés à 100.000 francs CFA.

**Article 16 :** Les droits prévus pour l'ouverture d'un bureau d'achat sont fixés comme suit :

1. bureau d'achat de diamant.....15.000.000 de francs CFA ;
2. bureau d'achat d'or.....3.000.000 de francs CFA.

**Article 17 :** Les droits prévus pour l'octroi ou le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un dépôt de substances explosives ou radioactives sont fixés comme suit :

a)- *substances explosives et accessoires*

- à usage des mines, des carrières, des travaux publics et du génie agricole ;

- 1<sup>ère</sup> catégorie.....1.000.000 de francs CFA ;
- 2<sup>e</sup> catégorie..... 500.000 francs CFA ;
- à usage pétrolier.....1.000.000 de francs CFA ;
- poudre noire de chasse..... 500.000 francs CFA ;

b)- substances radioactives.....1.000.000 de francs CFA .

**Article 18 :** Il est prélevé à l'importation des substances explosives une taxe de 10% sur le prix d'achat.

**Article 19 :** Il est prélevé à l'importation des substances radioactives une taxe de 15% sur le prix d'achat.

**Article 20 :** Les droits et redevances miniers sont liquidés sur des ordres de recette établis par les services fiscaux compétents, de concert avec l'administration centrale des mines, et recouvrés par le trésor public.

**Article 21 :** La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2010

*Denis SASSOU-N'GUESSO.*

*Par le Président de la République,*

Le ministre des mines et de la géologie,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

*Pierre OBA.*

*Gilbert ONDONGO.*